

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 22 novembre 2021
Le Perray en Yvelines**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 22 Novembre 2021

Convocation du 16 novembre 2021

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 16 novembre 2021

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Thierry CONVERT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	AE		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	REP		BONTE Daniel
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	GOURLAN Thomas
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	REP	MANDON Franck	MAY OTT Ysabelle
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		REY Augustin
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	A		
GUIGNARD Sylvain	A		

HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	PT		
JAFFRE Valéry	REP		WEISDORF Henri
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	A		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	REP		CARIS Xavier
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	AE		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	CONVERT Thierry
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	AE	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 66	Présents : 48	Représentés : 9	Votants potentiels : 57	Absents/Excusés : 9
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

En préalable de la séance de Conseil communautaire, M. Olivier BOURDIN, Président de l'Union sportive Poigny Rambouillet Cyclisme, procède à la remise de prix aux élus qui ont participé à la Gentlemen de Poigny-la-Forêt, course cycliste qui s'est déroulée le 3 octobre 2021.

Puis Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 22 novembre 2021, qui se déroule en présentiel, au Perray-en-Yvelines.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur Thierry CONVERT est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

CC2111AD01 Commune de Gazeran : ouverture dominicale pour les commerces du centre commercial du Brayphin année 2022
--

Par courrier en date du 6 octobre 2021, Monsieur le Maire de Gazeran a saisi, conformément à la réglementation en vigueur, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour émettre son avis sur l'ouverture des dimanches pour l'année 2022, le nombre de ces derniers dépassant 5 jours.

Les dates proposées sont les suivantes : 9 janvier, 19 juin, 26 juin, 3 juillet, 30 octobre, 6 novembre, 13 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre, 18 décembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 6 octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Gazeran sollicite l'avis de

l'EPCI dans le cadre de l'ouverture des magasins le dimanche,

Considérant que le nombre de dimanches ouverts ne peut excéder 12 par année civile et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que les dimanches concernés sont les : 9 janvier, 19 juin, 26 juin, 3 juillet, 30 octobre, 6 novembre, 13 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre, 18 décembre

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'ouverture des magasins de commerces de détail les dimanches 9 janvier, 19 juin, 26 juin, 3 juillet, 30 octobre, 6 novembre, 13 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre, 18 décembre sur la commune de Gazeran, au titre de l'année 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111RH01 Tableau des effectifs : modification au 1er novembre 2021

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que lors de la séance du 12 juillet 2021, le Conseil communautaire a adopté les modifications présentées au tableau des effectifs afin de l'adapter aux besoins de Rambouillet Territoires et d'assurer un meilleur suivi des mouvements de personnels.

A cette occasion, le poste d'attaché territorial hors classe a été supprimé, aucun agent ne remplissant les conditions pour y accéder. Suite au processus de recrutement lancé pour le poste de la Direction des Ressources humaines, la candidate sélectionnée remplit les conditions et peut bénéficier de ce grade d'avancement. Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant, dès à présent, le poste d'attaché territorial hors classe, le poste devant être pourvu au plus tard, le 1^{er} janvier 2022.

De même, il est proposé, la création, au 1^{er} novembre 2021, de deux postes de techniciens au sein de la Direction du Cycle de l'Eau. Ainsi sont portés au tableau des effectifs :

-1 poste de technicien eau et assainissement. Ce poste vient en remplacement de la mise en disposition à 90 % de l'agent de la ville de Rambouillet dont l'expiration de la mesure arrive, conformément à la convention, à échéance au 1^{er} janvier 2022,

-1 poste de technicien rivières faisant fonction de garde rivières pour le pôle GEMAPI afin de renforcer l'équipe constituée déjà de deux gardes rivières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2101RH01 du 18 janvier 2021 portant convention de mise à disposition dans le cadre des transferts de compétences adduction eau potable et assainissement, d'un agent de la ville de Rambouillet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération N°CC2107RH04 du 12 juillet 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de procéder à la création de trois nouveaux postes :

- 1 poste d'attaché territorial hors classe en vue du recrutement de la DRH prévu au plus tard le 1^{er} janvier 2022,
- 1 poste de technicien eau et assainissement en remplacement de la mise à disposition d'un agent de la ville de Rambouillet dont l'échéance arrive à expiration le 1^{er} janvier 2022,
- 1 poste de technicien rivières faisant fonction de garde rivière au sein du pôle GEMAPI,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte le tableau des effectifs avec effet au 1^{er} novembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111RH02 Renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG pour Rambouillet Territoires

Monsieur Thomas GOURLAN explique que Rambouillet Territoires, par délibération en date du 19 novembre 2018, a signé un protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour les agents de l'EPCI.

Les missions du psychologue, menées en coordination avec le médecin de prévention, le cas échéant, sont les suivantes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents,
- Réflexion et prévention des problèmes psychosociaux,
- Réflexion et prévention des problèmes organisationnels,
- Médiation.

L'organisation des entretiens s'effectue à la demande de la collectivité ou du médecin de prévention. Le psychologue, soumis au secret professionnel rend compte à RT du nombre d'agents rencontrés.

Ce protocole, signé pour une durée de trois ans, est arrivé à échéance le 22 octobre 2021.

Il est proposé à l'Assemblée communautaire d'autoriser le Président à signer un nouveau protocole pour une durée de trois ans. Le coût de la vacation, depuis le 1^{er} janvier 2020, est de 160 euros pour 1h30 d'intervention de la psychologue du CIG au sein de Rambouillet Territoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération N°CC1811RH02 du 19 novembre 2018 autorisant le président de signer un protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour les agents de Rambouillet Territoires, pour une durée de 3 ans à compter du 22 octobre 2018,

Vu l'avenant au protocole n°2018-781204 relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du CIG et Rambouillet Territoires fixant à compter du 1^{er} janvier 2020 le coût de la vacation d'1h30 à 160€ par intervention,

Vu le protocole en date du 1^{er} octobre 2021, présenté par le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile

de France dans le cadre d'intervention d'un psychologue du travail,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer le protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

PREND ACTE que :

- Le protocole est consenti pour une durée de trois ans à compter de la signature du Président du CIG soit le 1^{er} octobre 2021,
- Que le coût par vacation est fixé pour 2021 à 160€ la vacation d'1h30,

PRECISE que ce tarif étant révisable chaque année sur décision du Conseil d'administration du CIG et envoyé après son vote à l'EPCI, pourra faire l'objet d'un avenant au protocole et autorise le Président à signer ledit document, le cas échéant,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2011AD02 SEASY : Désignation d'un nouveau représentant pour la commune de Saint Arnoult en Yvelines

Lors de l'installation de la mandature en 2020, il a été procédé à la désignation de conseillers pour représenter les différentes communes dans les divers syndicats auxquels Rambouillet Territoires adhère.

A la suite de modifications intervenues au sein du Conseil municipal de Saint Arnoult en Yvelines, il convient de désigner un nouveau représentant pour le SEASY.

Ainsi, il est proposé de désigner pour représenter la commune au sein du SEASY :

- Mme Joëlle JEGAT en tant que représentante titulaire en remplacement de Monsieur Guignard. Les autres représentants demeurent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD12 du 24 Juillet 2020 portant désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres à savoir : Ablis, Allainville, Boinville le Gaillard, Clairfontaines en Yvelines, la Celle Les Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray Douville, Ponthévrard, Prunay en Yvelines, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme et Sonchamp,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Saint Arnoult en Yvelines et de changements au sein de l'équipe municipale, il convient de désigner un nouveau conseiller,

Vu la candidature de Madame Jégat,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ELIT pour représenter Rambouillet Territoires au Comité syndical du SEASY, pour la commune de Saint Arnoult en Yvelines :

- Madame Joëlle JEGAT

PRECISE que la représentation des membres de Rambouillet Territoires au sein du SEASY est la suivante :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Xavier CHARRON	Gwenaëlle FONTANA	Sébastien BLIN
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Marc GILLOT	Christine BILLON	Thomas HAROUN
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Jacques TROGER	Dominique BARDIN	Corinne GODIN	Marion LEBON
LA CELLE-LES-BORDES	Hugues SAISY	Damien DAMIANACOS	Dominique BASQUIN	Laurent BOULARD
LONGVILLIERS	Maurice CHANCLUD	Hervé GODEAU	François DANIEL	Xavier GRINDEL
ORCEMONT	Didier BERNIER	Valère DRAPIER	Florian RAFFATIN	Nathalie TATIN
ORPHIN	Gérard KRAEMER	Jacques LENTZ	Marc TROUILLET	Jacky VANSON
ORSONVILLE	Olivier PERCHERON	Grégoire PITHOIS	Agnès LECOMPTE	Nadine MORISS
PARAY-DOUAVILLE	Jérôme PORTHAULT	Philippe CHADEBEC	Valérie HERKT	Frédéric PLAGNOL
PONTHEVRARD	Katherine BICENKO	Sandra AMARAL	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON
PRUNAY-EN-YVELINES	Jean-Pierre MALARDEAU	Marc BOURGY	Nicolas CHAUSSIER	Jean-Louis CHAPART

ROCHFORD-EN-YVELINES	Xavier HENRY	Christian GATINEAU	Christian BOU	Pascal ROMÉ
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Monique VAST	Rémi ARIZZI
SAINTE-MESME	Jean BERGOUNIOUX	Isabelle COPETTI	Jean-Pierre DOGNON	Franck MANDON
SONCHAMP	Antoine LOPEZ	Claude LE SCIELLOUR	David VALLÉE	Luc JANOTTIN

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2011AD03 SICTOM : désignation d'un nouveau représentant pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Lors de l'installation de la mandature en 2020, il a été procédé à la désignation de conseillers pour représenter les différentes communes dans les divers syndicats auxquels Rambouillet Territoires adhère.

A la suite de modifications intervenues au sein du conseil municipal de Saint Arnoult en Yvelines, il convient de désigner de nouveaux représentants.

Ainsi, il est proposé de désigner, pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères :

- Mme Joëlle JEGAT en tant que représentante titulaire en remplacement de Monsieur Guignard. Les autres représentants demeurent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2 et L1411-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2007AD10 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres (excepté Mittainville et Gambaiseuil) au syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM),

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Saint Arnoult en Yvelines et de changements au sein de l'équipe municipale, il convient de désigner un nouveau conseiller,

Vu la candidature de Madame Joëlle JEGAT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU	Olivier TELLIER	Isabelle EAUGRAND
BULLION	Xavier CARIS	Michaël LE SAULNIER	Danièle LANGLOIS	Julia VALENTE
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Marie MURET MORIN	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
EMANCE	Catherine TESSIER	Guillaume DUBOIS	Mathieu LANDAIS	Benoît GAUDARD
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
HERMERAY	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES-BORDES	Christophe HILLEBRAND	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE
PRUNAY-EN-YVELINES	Karl MOSER	Romuald AMELINE	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHEFORT-EN-YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU

SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDO	François MARIE
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Marc BERTHIER	Georges BILLON	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2011AD04 Conseil d'administration Collèges et Lycées : modification d'un représentant de Rambouillet Territoires au Collège Georges Brassens de Saint Arnoult en Yvelines

Par délibération en date du 7 septembre 2020, Monsieur Sylvain GUIGNARD a été désigné comme représentant de Rambouillet Territoires pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Georges Brassens de Saint Arnoult en Yvelines.

Suite à sa démission en qualité de maire, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de désigner Madame JEGAT, maire de Saint Arnoult en Yvelines, comme représentante de l'EPCI au sein du collège Georges Brassens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD24 du 7 septembre 2020 portant désignations d'un représentant de Rambouillet Territoires pour chacun des établissements du territoire,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Saint Arnoult en Yvelines, il convient de désigner un nouveau représentant pour la commune de Saint Arnoult en Yvelines,

Vu la candidature de Madame Jégat en sa qualité de maire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ELIT pour représenter Rambouillet Territoires au Conseil d'Administration du collège Georges Brassens de Saint Arnoult en Yvelines, Madame Joëlle Jégat.

RAPPELLE que la représentation des membres de Rambouillet Territoires au sein des conseils d'administration des divers établissements est la suivante :

Conseils d'Administration	
Etablissements	titulaires
ERPD Hériot (la Boissière Ecole)	GAILLOT Anne-Françoise
Collège des Trois Moulins (Bonnelles)	MARGOT JACK Isabelle
Collège de Vivonne (Rambouillet)	CINTRAT Alain
Collège le Rondeau (Rambouillet)	DUPRESSOIR Hervé
Collège le Racinay (Rambouillet)	FOCKEDEV William
Lycée Louis Bascan (Rambouillet)	REY Augustin
Collège des Molières (Les Essarts-le-Roi)	STEPHANE Nathalie
Collège Georges Brassens (Saint-Arnoult-en-Yvelines)	JEGAT Joëlle

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2011AD05 Commission Politique de la ville : désignation d'un nouveau membre

Par délibération n° CC2010AD14 en date du 12 octobre 2020, M. Sylvain GUIGNARD a été désigné pour siéger au sein de la commission Politique de la ville de Rambouillet Territoires.

Un nouveau membre ayant été désigné par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, il est proposé à l'Assemblée communautaire de se prononcer sur cette candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2010AD14 du 12 octobre 2020 portant désignations des membres de la commission permanente consultative communautaire « Politique de la ville »,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Saint Arnoult en Yvelines et de changements au sein de l'équipe municipale, il convient de désigner un nouveau membre au sein de la commission Politique de la ville,

Considérant la candidature présentée par Madame Joëlle JEGAT pour siéger au sein de la commission permanente consultative Politique de la ville,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ELIT Mme Joëlle JEGAT pour siéger au sein de la commission permanente consultative Politique de la ville.

PRECISE que la commission permanente consultative Politique de la ville est constituée des membres ci-dessous :

« Politique de la ville »	
1. CINTRAT Alain	2. JEGAT Joëlle
3. NAZÉ Richard	4. PAQUET Frédéric
5.	6.
7.	8.

9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.

PRECISE que la délibération n° CC2010AD14 du 12 octobre 2020 portant désignations des membres de la commission permanente consultative communautaire « Politique de la ville » est abrogée à compter du 22 novembre 2021,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2011AD06 Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines : désignation d'un représentant en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit

Le Président de Rambouillet Territoires siège de droit à la commission départementale d'aménagement cinématographique, en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation.

Par délibération n°CC2009AD30 du 7 septembre 2020, M. Sylvain GUIGNARD avait été désigné représentant en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit.

Un nouveau membre ayant été désigné par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, il est proposé à l'Assemblée communautaire de se prononcer sur cette candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2009AD30 du 7 septembre 2020 portant désignations des représentants en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit, au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Saint Arnoult en Yvelines et de changements au sein de l'équipe municipale, il convient de désigner un nouveau membre au sein de ladite commission,

Considérant la candidature présentée par Madame Joëlle JEGAT pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ELIT Mme Joëlle JEGAT pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit,

PRECISE que la délibération n° CC2009AD30 du 7 septembre 2020 portant désignations des représentants en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit, au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines est abrogée à compter du 22 novembre 2021,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111AD07 Contrat Yvelines +

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que dans le cadre de sa politique d'aide à l'investissement, le conseil départemental des Yvelines a décidé, lors de la séance du 20 décembre 2020, de mettre en place deux nouveaux dispositifs, le Contrat de Proximité Yvelines + et le Contrat de Développement Yvelines +.

Le Contrat de Développement Yvelines + est dédié aux communes de plus de 15 000 habitants et leurs groupements (EPCI et syndicats). Le Président salue l'accompagnement du Conseil départemental des Yvelines auprès des communes et EPCI yvelinois.

Sans règlement fixant les critères d'éligibilité et les modalités de financement, ceux-ci seront élaborés avec chaque bénéficiaire, au regard de la cohérence des projets présentés avec les enjeux départementaux du territoire.

Le Département a prévu une enveloppe de 100 M€ au titre de ces 2 dispositifs, pour la période de 2020-2022.

A ce titre, Rambouillet Territoires sollicite des financements pour diverses opérations en cours et à venir :

⇒ La réhabilitation d'une partie de la toiture de la piscine des Fontaines

- ⇒ L'aménagement des abords de la piscine des Fontaines
- ⇒ La réalisation d'équipement sportifs et de loisirs de proximité (Aires de jeux, terrain multisports)
- ⇒ La réhabilitation du site sportif des Molières (Gymnase, piste d'athlétisme et terrain multisports)
- ⇒ La réalisation de la micro-crèche de Longvilliers
- ⇒ La réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à déposer ce contrat et solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 du Conseil départemental des Yvelines portant sur la création du dispositif contrat de proximité Yvelines + 2020/2022 et du dispositif contrat de développement Yvelines+,

Considérant que la volonté du Conseil départemental des Yvelines de reconduire et d'intensifier son soutien aux financements des équipements et espaces publics de proximité,

Considérant la volonté du Département d'engager un partenariat avec les collectivités en capacité de porter des projets structurants et dimensionnés pour les Yvelines,

Considérant qu'une autorisation de démarrage anticipé a été accordée par le Conseil Départemental des Yvelines en date du 15 juillet 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

SOLLICITE le Conseil départemental des Yvelines pour le financement des projets suivants :

- Réhabilitation/extension toiture et abords de la piscine des Fontaines
- Création de 12 aires de jeux
- Création de 7 terrains multisports :
- Réhabilitation du plateau multisports et de la piste d'athlétisme des Molières
- Rénovation thermique du gymnase des Molières
- Aire d'accueil des gens du voyage – Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Création d'une micro-crèche – Longvilliers

S'ENGAGE à financer la part non subventionnée des projets et à respecter l'échéancier des travaux,

S'ENGAGE à inscrire le financement des opérations dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement,

S'ENGAGE à demander au Conseil Départemental les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre mois avant l'ouverture des chantiers des opérations financées,

AUTORISE le Président à déposer et signer le contrat Yvelines+ avec le conseil départemental des Yvelines

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111AD08 Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoires

Monsieur Thomas GOURLAN explique que dans le cadre du plan France Relance, de plus de 100 milliards d'euros, l'Etat a mis en place un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Ce dispositif permet de mettre en œuvre le plan de relance de l'Etat sur les territoires.

Il est proposé aux élus de tous les territoires ruraux, urbains et métropolitains, ultramarins, et doit répondre à trois enjeux :

1. Associer les territoires au plan de relance.
2. Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire, vers un nouveau modèle de développement résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire.
3. Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation et traduire un nouveau cadre de dialogue, entre l'État et les projets de territoire.

Ainsi, un CRTE a été élaboré par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires en partenariat avec les services de l'État.

Les communes ont également été sollicitées pour transmettre des informations synthétiques sur leurs projets susceptibles d'être présentés dans ce dispositif.

Il est précisé que ce CRTE a vocation à évoluer et à être complété au fil du temps afin d'y intégrer de nouveaux projets, qui ne seraient pas suffisamment matures à ce jour pour y être inscrits.

Il pourra donc faire l'objet d'avenants.

Le Président explique que le dispositif est ambitieux et les subventions conséquentes. Aussi, il portera une vigilance particulière à ce que ce dispositif de subvention ne soit pas un effet de levier de l'Etat pour imposer des politiques qui ne seraient pas celles de la Communauté d'agglomération et des communes du territoire.

Par ailleurs, le CRTE a vocation à regrouper l'ensemble des démarches contractuelles comme, Action Cœur de Ville (ACV), Petites Villes de Demain (PVD), Maisons France Service, le Programme alimentaire territorial (PAT) partagé avec la Communauté de communes Cœur d'Yvelines et la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, ou encore le Contrat Local de Santé (CLS).

Monsieur Thomas GOURLAN veillera à ce que la mise en place du CRTE ne vienne pas appauvrir tous les dispositifs susmentionnés.

Il s'articule également autour des documents de programmation, que ce soit en matière d'urbanisme avec la révision du SCoT et des PLU, le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), le Plan Local de l'Habitat (PLH), le Plan Local de Mobilité (PLM).

Il s'agit d'un contrat conclu pour une période de 6 ans.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à déposer, signer et mettre en œuvre ce CRTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le projet de Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté d'agglomération Rambouillet-Territoires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à déposer le contrat de relance et de transition écologique pour la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à signer tous documents se rapportant à ce dossier et toutes procédures relatives aux opérations proposées par l'EPCI dans le cadre du dispositif,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111DE01 Avenant n° 2- Convention de dotation entre l'association InitiActive Ile-de-France et Rambouillet Territoires.

Le Fonds résilience Ile-de-France et collectivités s'est révélé être un outil puissant et efficace de lutte contre la crise économique actuelle.

Sur l'ensemble du territoire francilien, il a bénéficié à près de 7000 petites entreprises pour un montant total de 134 millions d'euros. Il a également permis de sauvegarder près de 30 000 emplois en Ile-de-France.

Sur Rambouillet Territoires, 31 entreprises ont reçu un total de 929 500 euros d'avances.

L'agglomération ayant participé à hauteur de 188 145 euros, le territoire a ainsi bénéficié d'un effet multiplicateur de 4.94.

L'immense majorité des bénéficiaires sont des entreprises de moins de 5 salariés présentes dans des secteurs impactés par la crise.

Certaines entreprises ont déjà débuté les remboursements et il s'agira bientôt pour d'autres, de rembourser alors même que l'activité économique reprend à peine et que la dette accumulée par ces différentes entreprises pèse sur les trésoreries.

C'est pourquoi, la Région Ile-de-France a décidé d'abandonner la part régionale de 37.5 millions d'euros en la transformant en subvention pour les différents entrepreneurs.

Dans le même temps, la Région Ile-de-France a sollicité Rambouillet Territoires afin de la sensibiliser sur la fragilité du tissu économique en lui proposant de les rejoindre en transformant sa part en subvention.

Aussi, il est proposé de rejoindre la Région IDF en renonçant au remboursement de la dette contractée dans le cadre du fonds résilience.

- Monsieur David JUTIER fait remarquer que certaines entreprises ont débuté les remboursements mais il souhaite savoir à qui ont été versés ces remboursements. Monsieur Thomas GOURLAN répond qu'il s'agit du fonds de résilience, s'agissant d'un fonds commun aux régions et EPCI à la Caisse des Dépôts. Concernant les entreprises qui ont déjà commencé à rembourser, afin qu'il y ait une équité de traitement, une péréquation sera opérée afin que ces dernières ne soient pas pénalisées par rapport à celles qui ne l'aurait pas encore fait.

- Madame Clarisse DEMONT explique qu'elle ne prendra pas part au vote, son fils ayant bénéficié de ces fonds pour la création d'une Startup.

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1511-2 et L1511-7 du CGCT

Vu les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2020- 029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds résilience,

Vu la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infrarégionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT à abonder le « Fonds Résilience » défini et mis en place par la Région,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2006DE01 du 15 juin 2020, portant signature de la Convention avec la Région Ile-de-France autorisant Rambouillet Territoires à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » ;

Vu la délibération CC2103DE06 du 15 mars 2021 portant sur la signature d'un avenant n°1 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités » ;

Considérant les préoccupations de Rambouillet Territoires en matière de développement économique,

Considérant le contexte exceptionnel de gestion de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de relancer l'activité des TPE-PME,

Considérant que certaines entreprises ont déjà débuté les remboursements et qu'il s'agira bientôt pour d'autres de rembourser, alors même que l'activité économique reprend à peine et que la dette accumulée par ces différentes entreprises pèse sur les trésoreries,

Considérant la décision de la Région Ile-de-France d'abandonner sa part s'élevant à 37.5 millions d'euros en la transformant en subvention pour les différents entrepreneurs.

Considérant la fragilité du tissu économique et sur proposition de la Région,

Considérant le projet de l'annexe 2 à la convention, ci annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
- DEMONT Clarisse ne prend pas part au vote

AUTORISE le Président à signer l'avenant 2 - Convention de dotation entre l'association InitiActive Ile-de-France et Rambouillet Territoires ayant pour objet de renoncer au remboursement de la dette contractée par les entreprises dans le cadre du fonds résilience.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

- Les trois délibérations qui suivent portent sur le Parc d'activités Bel Air la Forêt (BALF). Monsieur Thomas GOURLAN précise qu'il n'y a pas de diminution de volonté d'implantation au sein du territoire. S'agissant du Parc d'activités BALF, il y a une attractivité renouvelée voire accentuée par rapport à la situation ante Covid-19. En effet, l'agraphe n° 6 est commercialisée à hauteur de 75%. Le Président rappelle qu'il n'y a pas de commerces de détail au sein de ce parc d'activités.

Le prix de vente des terrains attractif pour la grande couronne francilienne, la qualité de service public sur le territoire, et l'effet post-Covid avec le souhait de résider dans des zones urbaines moins denses constituent des facteurs qui rendent cette zone particulièrement intéressante.

CC2111DE02 Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1553m² (lot 59) - Agrafe 6 - HEXAOM

Acquéreur : SA HEXAOM représentée par M Philippe VANDROMME

Activité : Commercialisation et construction de maisons individuelles - Bureau d'études.

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Philippe VANDROMME, représentant la société HEXAOM, située 2, Route d'Ancinnes à Alençon (61000) en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1553m² située sur la future agrafe 6 (Rue Charles LINDGERGH), non cadastrée, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Une signature de promesse de vente pour le lot 60 a été signée le 30/09/2021.

Par un courrier en date du 1er octobre, Monsieur Philippe VANDROMME, a fait part de son intention de réserver cette parcelle au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la société HEXAOM ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

- « Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».
- « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 09 septembre 2021,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 1er octobre 2021 en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « commercialisation et construction de maisons individuelles - Bureau d'études »,

Considérant le courrier de réservation en date du 1er octobre 2021 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot 60 pour une surface totale de 1553 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 99 382 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

2 abstentions : DESMET France, JUTIER David

AUTORISE le Président à vendre, à la société HEXAOM ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain de 1553m² (lot 59) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111DE03 Parc d'activités BALF : Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1870m² (lot 48) – Rue Hélène Boucher - SCI RAVINALA

Acquéreur : SCI RAVINALA représentée par M Andriamanantsoa RANOARIMANANA

Activité : Activité de Data center

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Andriamanantsoa RANOARIMANANA, représentant la SCI RAVINALA, située 1 bis, Rue des Gravières à Gazeran (78125), en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1870m² située rue Hélène Boucher, cadastrée D n°446, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC a été signée le 05 décembre 2019 avec la SCI RAVINALA en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Cette promesse est caduque depuis le 1er septembre 2020.

Aussi, il est proposé de signer une nouvelle promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la SCI RAVINALA ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 09 septembre 2021,

Vu la promesse de vente signée le 05 décembre 2019 et arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2020,

Considérant la demande de M. RANOARIMANANA proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot 48 (D446) pour une surface totale de 1870 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 119 680 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une nouvelle promesse de vente en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « Data center »,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt,

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante qui sera mentionnée dans l'acte de vente et qui engagera l'acquéreur, ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Condition qui devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

2 abstentions : DESMET France, JUTIER David

AUTORISE le Président à vendre, à la SCI RAVINALA ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain de 1870 m² (lot 48 – D446) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes : « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111DE04 Parc d'activités BALF : Signature de promesses et ventes de deux terrains d'une surface totale de 2616 m² (lot 25-b / 1819 m² (D417) et une partie à détacher de la parcelle cadastrée D 394p /797 m²)

Acquéreur : MIR INDUSTRIE SARL représentée par M Mohamed CHABANE

Activité : Maintenance industrielle

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Mohamed CHABANE, représentant la société MIR INDUSTRIE SARL, située 12, Rue Augustin Fresnel, ZA PARIWEST à Coignières (78310), en vue de l'acquisition de deux parcelles pour une surface totale de 2616 m² situées sur Rue

Pierre Georges LATECOERE), cadastrées D n°417 et une partie à détacher de la D 394p, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 16 septembre 2021, Monsieur Mohamed CHABANE, a fait part de son intention de réserver ces parcelles au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la société MIR INDUSTRIE SARL ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08,

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 09 septembre 2021,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 16 septembre 2021 en vue de la réalisation de locaux destinés à une activité de « Maintenance industrielle ».

Considérant le courrier de réservation en date du 16 septembre 2021 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir la parcelle D417 (lot 25-b- 1819 m²) et la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée D 394p (797 m²), pour une surface totale de 2616 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 167 424 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cession du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant la condition essentielle et déterminante qui sera mentionnée dans l'acte de vente et qui engagera l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, tertiaires, de services ou de petite industrie à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Condition qui devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : DESMET France, JUTIER David

AUTORISE le Président à vendre, à la société MIR INDUSTRIE SARL ou l'entité juridique qui s'y substituera, deux parcelles de terrains d'une superficie totale de 2616 m² (D417- lot 25-b et une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée D 394p) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes : « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111DE05 Transfert des éléments d'équipements du lotissement « La Clef des champs » sur la ZA ABLIS NORD 1 et autorisation de signature de l'acte authentique

Dans le cadre de la réalisation du lotissement « La Clef des champs » sur la ZA ABLIS NORD 1, une convention pour l'aménagement puis le transfert des équipements créés a été signée en février 2013 entre la CAPY et l'aménageur SINACO.

En 2017, la CAPY a fusionné avec Rambouillet Territoires, se substituant ainsi à la CAPY.

Cette convention prévoit que :

- « Les travaux d'aménagement seront réalisés par la société SINACO
- La CAPY s'engage à entreprendre les formalités de classement dans le domaine public intercommunal, des voies, réseaux divers et espaces libres dès l'achèvement des travaux de construction des bâtiments ;
- La réception aura lieu en présence de la Communauté d'agglomération. A cette occasion, SINACO devra fournir les documents indiquant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art, notamment les résultats des tests de réception de réseaux neufs et l'ensemble des plans de récolement des voies et réseaux divers ;
- Les ouvrages, en parfait état ou remis dans cette situation, seront ensuite rétrocédés.
- Concernant plus précisément les réseaux d'assainissement, préalablement à leur réception, ils devront être nettoyés (réalisation d'un curage) et feront l'objet de tests de réception »

Les travaux se sont achevés en 2020 et n'appellent aucune réserve, les plans de récolement et tous les tests de réception ont été fournis et sont satisfaisants.

Il s'agit donc désormais d'exécuter la convention signée en 2013, en récupérant les ouvrages publics créés par une délibération de conseil communautaire qui en accepte le transfert (les ouvrages d'assainissement seront ensuite délégués au SEASY).

Il s'agit également de donner pouvoir pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération.

Par ailleurs, ces cessions d'équipements publics ne font l'objet d'aucun flux financier entre les parties.

PJ : Convention aménagement / transfert des équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention pour l'aménagement puis le transfert des équipements signée en février 2013 entre la CAPY et l'aménageur SINACO ;

Considérant l'achèvement des travaux en 2020,

Considérant l'absence de réserves,

Considérant la nécessité d'exécuter la convention signée en 2013, en récupérant les ouvrages publics créés (les ouvrages d'assainissement seront ensuite délégués au SEASY),

Considérant que ces cessions d'équipements publics ne font l'objet d'aucun flux financier entre les parties,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ACCEPTÉ le transfert des éléments d'équipements du lotissement « La Clef des champs » sur la ZA ABLIS NORD 1.

DONNE pouvoir au Président pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CP01 Travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet – lot 2 : démolitions– gros oeuvre – charpente – couverture – étanchéité – traitement des façades : Passation d'un avenant 9 au marché 2016/13 du groupement d'entreprises FPB SIMEONI – GBC

Par délibération n°CC1511MP01 du 02 novembre 2015, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer le marché des travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet, lot 2 : Démolitions - Gros-œuvre – Charpente - Couverture - Etanchéité – Traitement des façades après attribution par la CAO au groupement de sociétés FPB SIMEONI-GBC pour un montant de 5 033 124,98 € HT soit 6 039 749,98 € TTC,

Par décision communautaire n°2017/18 du 07 février 2017, Monsieur le Président signait l'avenant 1, sans incidence financière, transférant la maîtrise d'ouvrage du marché de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération à Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, nouvel EPCI faisant suite à la fusion prononcée par l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016.

Par décision communautaire n°2017/88 du 01 juin 2017, Monsieur le Président signait l'avenant 2, sans incidence financière, pour acter de la modification de la méthodologie afin de supprimer les reprises en sous-œuvre et ainsi simplifier techniquement les travaux de fondations du projet.

Par délibération n°CC1811MP04 du 19 novembre 2018, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 3 pour une plus-value de 1 089 798,20 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 21,65% portant le montant du marché à 6 122 923,18 € HT soit 7 347 507,82 € TTC.

Par délibération n°CC1909MP01 du 23 septembre 2019, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 4 pour une plus-value de 23 500 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 22,12% portant le montant du marché à 6 146 423,18 € HT soit 7 375 707,82 € TTC.

Par délibération n°CC1909MP02 du 23 septembre 2019, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 5 pour une plus-value de 7 388,78 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 22,27% portant le montant du marché à 6 153 811,96 € HT soit 7 384 574,35 € TTC.

Par délibération n°CC1910MP02 du 21 octobre 2019, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 6 pour une plus-value de 44 145,50 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 23,14% portant le montant du marché à 6 197 957,46 € HT soit 7 437 548,95 € TTC.

Par délibération n°CC1910MP03 du 21 octobre 2019, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 7 pour une plus-value de 3 925 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 23,24% portant le montant du marché à 6 201 882,46 € HT soit 7 442 258,95 € TTC.

Par délibération n°CC2105CP01 du 17 mai 2021, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 8 pour une plus-value de 159 651,49 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 26,39 % portant le montant du marché à 6 361 533,95 € HT soit 7 633 840,74 € TTC.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 9 au lot 2, passé en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique, afin de prendre en considération les travaux en plus-values respectifs à la réalisation de la forme de la pente de la plage aqualudique.

Ces travaux font l'objet d'une plus-value de **5 511,90 € HT**.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 17 novembre 2021 a émis un avis favorable.

- Monsieur David JUTIER souhaite avoir confirmation de l'ouverture mi-décembre 2021 du centre aquatique des Fontaines, comme cela avait été annoncé par le maître d'oeuvre lors du Conseil communautaire du 12 juillet 2021. Suite aux avenants en plus-value, il souhaite par ailleurs avoir connaissance du coût total consolidé de l'équipement.

- Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que M. Emmanuel COSTE, maître d'oeuvre, s'était engagé lors de la séance du 12 juillet, à une réception de l'ouvrage au 30 novembre 2021. Le Président confirme que cet engagement sera tenu et que la réception technique sera faite au 30 novembre 2021. En revanche, l'ouverture prévue au 15 décembre devra être reportée de quelques semaines afin d'ouvrir dans de bonnes conditions. Monsieur Thomas GOURLAN renouvelle ses remerciements à l'ensemble des services de la CART pour leur engagement sur ce projet. S'agissant du point financier sur l'équipement, le Président présentera lors d'un prochain Conseil communautaire un bilan général, une fois la date d'ouverture connue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1511MP01 du 02 novembre 2015 autorisant Monsieur le Président à signer le marché des travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet, lot 2 : Démolitions - Gros-œuvre – Charpente - Couverture - Etanchéité – Traitement des façades après attribution par la CAO au groupement de sociétés FPB SIMEONI-GBC pour un montant de 5 033 124,98 € HT soit 6 039 749,98 € TTC,

Vu la décision communautaire n°2017/18 du 07 février 2017 par laquelle Monsieur le Président signait l'avenant 1, sans incidence financière, transférant la maîtrise d'ouvrage du marché de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération à Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, nouvel EPCI faisant suite à la fusion prononcée par l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016.

Vu la décision communautaire n°2017/88 du 01 juin 2017 par laquelle Monsieur le Président signait l'avenant 2, sans incidence financière, pour acter de la modification de la méthodologie afin de supprimer les reprises en sous-œuvre et ainsi simplifier techniquement les travaux de fondations du projet.

Vu la délibération n°CC1811MP04 du 19 novembre 2018 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 3 pour une plus-value de 1 089 798,20 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 21,65% portant le montant du marché à 6 122 923,18 € HT soit 7 347 507,82 € TTC.

Vu la délibération n°CC1909MP01 du 23 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 4 pour une plus-value de 23 500 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 22,12% portant le montant du marché à 6 146 423,18 € HT soit 7 375 707,82 € TTC.

Vu la délibération n°CC1909MP02 du 23 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 5 pour une plus-value de 7 388,78 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 22,27% portant le montant du marché à 6 153 811,96 € HT soit 7 384 574,35 € TTC.

Vu la délibération n°CC1910MP02 du 21 octobre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 6 pour une plus-value de 44 145,50 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 23,14% portant le montant du marché à 6 197 957,46 € HT soit 7 437 548,95 € TTC.

Vu la délibération n°CC1910MP03 du 21 octobre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 7 pour une plus-value de 3 925 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 23,24% portant le montant du marché à 6 201 882,46 € HT soit 7 442 258,95 € TTC.

Vu la délibération n°CC2105CP01 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 8 pour une plus-value de 159 651,49 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 26,39 % portant le montant du marché à 6 361 533,95 € HT soit 7 633 840,74 € TTC.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 novembre 2021,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant les travaux de réalisation de la forme de la pente de la plage aquiludique, entraînant une plus-value de **5 511,90 € HT**,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

ACCEPTÉ la proposition d'avenant 9 au groupement d'entreprises FPB SIMEONI - GBC, titulaire du marché 2016/13 : « TRAVAUX DE REHABILITATION-EXTENSION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DES FONTAINES A RAMBOUILLET – lot 2 : Démolitions - Gros-œuvre – Charpente - Couverture - Etanchéité – Traitement des façades ».

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux comptes correspondants du budget communautaire.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant M Jean-Claude BATTEUX, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CP02 Travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet – LOT 7 : Etanchéité des bétons – Chapes – Revêtements de sols et de murs - Sols souples - Hammam – Douches : Passation d'un avenant 4 au marché 2016/13 de la société BAILLE

Par délibération n°CC1511MP01 du 2 novembre 2015, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer le marché relatif aux travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet, lot 7 : Etanchéité des bétons – Chapes – Revêtements de sols et de murs - Sols souples - Hammam – Douches après attribution par la CAO à l'entreprise BAILLE pour un montant de 923 086,33 € HT soit 1 107 703,60 € TTC,

Par décision communautaire n°2017/23 du 07 février 2017, Monsieur le Président signait l'avenant 1, sans incidence financière, transférant la maîtrise d'ouvrage du marché de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération à Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, nouvel EPCI faisant suite à la fusion prononcée par l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016. Cet avenant est sans incidence financière.

Par décision communautaire n° 2017/89 du 01 juin 2017, Monsieur le Président signait l'avenant 2 pour une plus-value de 43 250,33 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 4,69 % portant le montant du marché à 966 336,66 € HT soit 1 159 603 € TTC.

Par délibération n° CC2105CP03 du 27 mai 2021, le Conseil communautaire autorisait Monsieur le Président à signer l'avenant 3 pour une plus-value de 83 874,02 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 13,77% portant le montant du marché à 1 050 210, 68 € HT soit 1 260 252,82 € TTC.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 4 au lot 7, passé en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique, afin de prendre en considération les travaux en plus-values relatifs à la reprise de la chape de l'espace bien-être.

Ces travaux font l'objet d'une plus-value de **3 990,40 € HT**.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 17 novembre 2021 a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1511MP01 du 02 novembre 2015 autorisant Monsieur le Président à signer le marché des travaux de réhabilitation-extension de la piscine communautaire des Fontaines à Rambouillet, lot 7 : Etanchéité des bétons – Chapes – Revêtements de sols et de murs - Sols souples - Hammam – Douches après attribution par la CAO à l'entreprise BAILLE pour un montant de 923 086,33 € HT soit 1 107 703,60 € TTC,

Vu la décision communautaire n°2017/23 du 07 février 2017 par laquelle Monsieur le Président signait l'avenant 1, sans incidence financière, transférant la maîtrise d'ouvrage du marché de Rambouillet

Territoires communauté d'agglomération à Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, nouvel EPCI faisant suite à la fusion prononcée par l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016.

Vu la décision communautaire n° 2017/89 du 01 juin 2017, Monsieur le Président signait l'avenant 2 pour une plus-value de 43 250,33 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 4,69 % portant le montant du marché à 966 336,66 € HT soit 1 159 603 € TTC.

Vu la délibération n° CC2105CP03 du 27 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 3 pour une plus-value de 83 874,02 € HT, représentant une augmentation du montant du marché initial de 13,77% portant le montant du marché à 1 050 210, 68 € HT soit 1 260 252,82 € TTC.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 novembre 2021,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant les travaux relatifs à la reprise de la chape de l'espace bien-être, entraînant une plus-value de **3 990,40 € HT**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

ACCEPTÉ la proposition d'avenant 4 à l'entreprise BAILLE, titulaire du marché 2016/13 : « TRAVAUX DE REHABILITATION-EXTENSION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DES FONTAINES A RAMBOUILLET - Lot 7 : Etanchéité des bétons – Chapes – Revêtements de sols et de murs - Sols souples - Hammam – Douches ».

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux comptes correspondants du budget communautaire.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant M Jean-Claude BATTEUX, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111DD01 : Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'ANAH et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, nous a transmis 21 dossiers de demandes de subvention.

Pour rappel, le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 21 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 31 018 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 14 octobre 2021 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder des aides à ces foyers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 14 octobre 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des villes ci-dessous :

Commune	Montant des travaux	Montant subvention RT
Ablis	34 039,50 €	1 500,00 €
Auffargis	34 044,26 €	1 500,00 €
Bullion	37 338,59 €	1 500,00 €
Cernay-la-Ville	27 082,52 €	1 500,00 €
Émancé	23 523,50 €	1 500,00 €
Gazeran	31 582,10 €	1 500,00 €
	27 952,61 €	1 500,00 €
Le Perray-en-Yvelines	37 983,53 €	1 500,00 €
	41 993,80 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Le Perray-en-Yvelines</i>	<i>107 929,94 €</i>	<i>4 500,00 €</i>
Les Essarts-le-Roi	36 934,34 €	1 500,00 €
	14 773,79 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Les Essarts-le-Roi</i>	<i>51 708,13 €</i>	<i>3 000,00 €</i>
Prunay-en-Yvelines	15 874,12 €	1 500,00 €
	14 814,75 €	1 018,00 €
<i>Sous-total Prunay-en-Yvelines</i>	<i>30 668,87 €</i>	<i>2 518,00 €</i>
Raizeux	29 291,93 €	1 500,00 €
Rambouillet	21 175,94 €	1 500,00 €
	25 792,72 €	1 500,00 €
	36 006,52 €	1 500,00 €
	31 551,62 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Rambouillet</i>	<i>114 526,80 €</i>	<i>6 000,00</i>
Saint-Arnoult-en-Yvelines	59 761,70 €	1 500,00 €
	18 540,44 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Saint-Arnoult-en-Yvelines</i>	<i>78 302,14 €</i>	<i>3 000,00€</i>

Vieille-Église-en-Yvelines	39 476,93 €	1 500,00 €
TOTAL DES COMMUNES	639 535,21 €	31 018,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111ADS01 Convention entre la ville de Rambouillet et Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition du système d'information pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol

Monsieur Serge QUERARD rappelle que Rambouillet Territoires met déjà à disposition de 34 communes un logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme (NetADS), selon les modalités prévues dans une convention passée avec chaque commune.

Il est rappelé que deux types de conventions existent :

1. Une convention qui prévoit une instruction des dossiers d'urbanisme par Rambouillet Territoires avec la mise en place du logiciel NetADS
2. Une seconde qui prévoit uniquement la mise à disposition du logiciel NetADS.

La ville de Rambouillet souhaite désormais s'inscrire dans cette seconde approche pour une mise en place opérationnelle au 1^{er} janvier 2022.

Il est prévu un montant annuel pour cette mise à disposition à hauteur de 3.500€.

Il est précisé que la commune continue d'assurer la transmission des dossiers d'urbanisme au service des taxes. Cela est établi dans un objectif de fluidité de transmission à la DDT pour les communes qui instruisent elles-mêmes les dossiers d'urbanisme soumis à la taxe d'aménagement.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°21100788 en date du 7 octobre 2021 de la commune de Rambouillet par laquelle le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit du sol et du webSIG à la commune de Rambouillet, et autorise Madame le Maire à signer ladite convention,

Vu l'avis de la commission d'aménagement du territoire qui s'est tenue le 6 octobre 2021,
Considérant que Rambouillet Territoires met à disposition des communes de son territoire des outils et des services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la volonté de la ville de Rambouillet de bénéficier de la mise à disposition du système d'information de Rambouillet Territoires pour l'instruction de ses dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols,

Considérant que cette mise à disposition est encadrée par une convention signée entre chaque commune et Rambouillet Territoires,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition du système d'information ADS relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au bénéfice de la commune de Rambouillet

AUTORISE le Président à signer la convention jointe à la présente délibération

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

**CC2111CP03 Service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet :
Approbation du principe de la délégation de service public**

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle qu'une réflexion globale est menée sur l'eau et l'assainissement. Il est très attentif aux choix qui ont été faits antérieurement afin qu'ils soient respectés. Il souhaite tenir compte de l'historique de chacune des communes. Cela se traduit par une gestion budgétaire qui permettra de projeter l'ensemble des perspectives par commune. Un audit eau et assainissement est en cours sur le territoire.

Puis le Président cède la parole à Monsieur Thierry CONVERT qui procède à la présentation du rapport sur le principe de délégation de service public.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Rambouillet Territoires (ci-après « RT ») exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, dont notamment les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, la compétence « eau » telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Monsieur Thierry CONVERT explique que le service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet est actuellement géré en délégation de service public, *via* trois contrats d'affermage distincts et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Périmètre	Entrée en vigueur	Durée	Date d'échéance	Délegataire
Commune de Bonnelles	1 ^{er} janvier 2017	12 ans	31 décembre 2028	SAUR
Commune de Bullion	1 ^{er} janvier 2016	8 ans	31 décembre 2023	SUEZ Eau France
Commune de Rambouillet	24 juillet 2011	10 ans + 1 an (après prolongation de la durée du contrat par l'avenant n°2)	23 juillet 2022	

Le Conseil communautaire doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, qui entrera en vigueur le 24 juillet 2022.

Toutefois, il est à noter que le futur mode de gestion retenu pour le service d'eau potable des communes de Bonnelles et Bullion n'interviendra qu'à l'échéance respective des contrats de délégation de service public actuellement en vigueur.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du CGCT dispose que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie,
 - l'article L.2221-3 du CGCT dispose que : « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services »,
 - l'article L.1412-1 du CGCT prévoit que : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) ».

Le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et le fonctionnement* » du service, un avis favorable rendu le 22 novembre 2021 par le Comité Technique est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4* » et a rendu un avis favorable le 19 novembre 2021, mis à dispositions des élus.

Le rapport sur le principe de la délégation du service public, en annexe à la présente délibération, présente conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT :

- Les caractéristiques actuelles du service ;
- Les objectifs et enjeux de RT ;
- Les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour la gestion des services concernés et la proposition du choix du mode de gestion ;
- Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

Au vu du rapport susvisé, le choix de la délégation de service public paraît donc le plus efficient et adapté à la gestion du service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, membres de RT.

Les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire concernent :

- L'objet de la délégation portant sur la gestion du service public d'eau des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet dont notamment :
 - o La gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
 - o La gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
 - o L'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
 - o L'information et l'assistance technique à RT pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine ;
- La décomposition du contrat en tranche comme suit :
 - o Tranche ferme : exploitation du service public d'eau potable de la commune de Rambouillet, à compter du 24 juillet 2022 ;
 - o Tranche optionnelle n°1 : exploitation du service public d'eau potable de la commune de Bullion, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - o Tranche optionnelle n°2 : exploitation du service public d'eau potable de la commune de Bonnelles, à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
- Le périmètre de la délégation correspondant au territoire des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet ;
- Les engagements en termes de qualité de l'exploitation portant notamment sur la performance des réseaux, la maîtrise de la connaissance des réseaux et la bonne gestion des ouvrages de production d'eau potable ;
- Les outils de contrôle et de pilotage de RT pour la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution (indicateurs de suivi, rapport annuel, etc.) ;
- La durée du contrat, qu'il est envisagé de fixer à neuf (9) ans, cinq (5) mois et huit (8) jours, au regard des prestations et investissements mis à la charge du délégataire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation du service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet par voie d'affermage, pour une durée de neuf (9) ans, cinq (5) mois et huit (8) jours, à compter du 24 juillet 2022 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7, L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.1413-1 et L. 5216-5 8° ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public d'eau potable en date du 19 novembre 2021 ;

Vu les trois contrats d'affermage des services publics d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet et leurs avenants ;

Vu le rapport sur le principe de la délégation du service public présenté ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, membres de RT ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le principe de la délégation du service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet par voie d'affermage, pour une durée de neuf (9) ans, cinq (5) mois et huit (8) jours, à compter du 24 juillet 2022 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CE01 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2020

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.2224-5, la réalisation, par le Président, d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement dont les modalités de réalisation et de présentation sont fixées par les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport du Président sont fixés par arrêté du 2 mai 2007 modifié et retranscrits à l'annexe VI du CGCT.

Monsieur Thierry CONVERT rappelle que ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés, complété par une note, jointe au rapport du Président, établie chaque année par l'Agence de l'eau sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention financé via les redevances figurant sur la facture des usagers.

Le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2020, en annexe à la présente délibération, sera mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du CGCT, au siège de Rambouillet Territoires et adressé au Préfet et au Système d'information prévu à l'article L.131-9 du Code de l'environnement (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement - SISPEA), accompagné de la présente délibération. Les indicateurs décrits en annexe VI du CGCT feront l'objet d'une saisie par voie électronique dans le SISPEA.

Ce document sera également transmis à l'ensemble des mairies, afin de permettre aux maires de le présenter à leurs conseils municipaux avant la fin de l'année 2021 conformément à l'article D2224-3 du CGCT.

La Commission Eau et assainissement collectif, réunie le 9 novembre 2021, a donné un avis favorable sur ce document.

Conformément à l'article L.2224-5 du CGCT, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5 ainsi que son annexe VI,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

VU l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2020, en annexe à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la Commission Eau et assainissement collectif en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'exposé des motifs ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE du rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires pour l'exercice 2020, en annexe à la présente délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CE02 Approbation des dossiers réglementaires d'autorisation et de DUP pour les captages d'eau potable de Rambouillet destinés à l'alimentation humaine

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence eau potable de Rambouillet est assurée par la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (RT).

Monsieur Thierry CONVERT explique que Rambouillet dispose de 3 forages pour assurer l'alimentation en eau potable des habitants, le reste est acheté aux syndicats voisins : SYMIPERR, SEASY, SIRYAE et le SIAEP FR.

Les périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue, une étude environnementale a été réalisée en 2013 ainsi qu'une enquête parcellaire mais la procédure n'a pas été finalisée.

Il convient de conduire à son terme la procédure pour la protection des captages d'eau.

Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est obligatoire pour réaliser les travaux, autoriser les prélèvements d'eau, acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate si ce n'est pas possible à l'amiable, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Les trois forages concernés par la régularisation administrative existent déjà.

Toutefois, l'objet de la régularisation administrative est aussi de faire un état des lieux des travaux de réhabilitation potentiels à réaliser sur ces captages afin d'assurer leur pérennisation.

Ces travaux pourront consister en :

- Des travaux d'étanchéification de la tête de forage (remplacement du système d'ouverture, étanchéification des ouvertures ...);
- Des travaux de régénération de forage (injection d'air comprimé, brossage, traitement chimique ...);
- Des travaux de rechemisage de forage (mise en place d'un nouveau tubage dans le forage, cimentation annulaire ...);
- Des travaux de comblement d'ancien forages ou de piézomètres à proximité des forages (mise en place de graviers et cimentation).

Les différentes phases permettant d'aboutir aux procédures de régularisation sont :

- Actualisation de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé
- Évaluation environnementale
- Dossier d'enquête publique
- Assistance à la procédure d'enquête publique.

La Déclaration d'Utilité Publique :

- L'autorisation de prélever à partir des 3 forages de Rambouillet (P5, P6 et P7), 1 100 000 m³/an dans la nappe des Sables de Fontainebleau en vue de l'alimentation en eau potable
- L'autorisation sanitaire de distribution de l'eau produite par ces ouvrages pour la consommation urbaine
- La définition et la mise en place des périmètres de protection réglementaires dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- La dérivation d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement

RT réalisera une enquête parcellaire et prendra en charge le coût des travaux de mise en conformité aux prescriptions des périmètres de protection rapprochés et éloignés listés dans l'étude technico-économique intégrée dans l'étude environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement L215-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article R.151.51 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les dossiers réglementaires qui ont été constitués en vue d'assurer la protection de la ressource en eau relatifs à l'alimentation en eau potable et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en vue de la Déclaration d'Utilité Publiques pour les puits d'alimentation en eau potable

Considérant l'exercice de la compétence eau potable par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la commune de Rambouillet ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

SOLLICITE la Déclaration d'Utilité Publique pour :

- L'autorisation de prélever à partir des 3 forages de Rambouillet (P5, P6 et P7), 1 100 000 m³/an dans la nappe des Sables de Fontainebleau en vue de l'alimentation en eau potable
- L'autorisation sanitaire de distribution de l'eau produite par ces ouvrages pour la consommation urbaine
- La définition et la mise en place des périmètres de protection réglementaires dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- La dérivation d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement,

DIT que Rambouillet Territoires s'engage à initier une enquête parcellaire et à prendre en charge le coût des travaux de mise en conformité aux prescriptions des périmètres de protection rapprochés et éloignés listés dans l'étude technico-économique intégrée dans l'étude environnementale.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CE03 Approbation du lancement de la DUP relative au zonage de l'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet, Vieille Eglise et Hermeray

Une étude de révision du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des communes de Rambouillet et Vieille Eglise, et d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Gazeran a été réalisée entre 2016 et 2019.

La mise à jour du schéma directeur et zonage d'assainissement d'Hermeray a été réalisée en 2019.

Dans le cadre de ces études, le zonage de l'assainissement collectif / non collectif et des eaux pluviales a été défini.

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Rambouillet, Gazeran, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Hermeray, sont portés par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, dans le cadre de sa compétence assainissement. Ils seront soumis à l'enquête publique indépendamment des PLU déjà en place sur les 4 communes.

Le zonage de l'assainissement collectif / non collectif a défini les zones raccordées au réseau collectif et celles qui restent en assainissement non collectif.

Le zonage pluvial a défini :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur l'approbation du lancement de la DUP relative au zonage de l'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet, Vieille Eglise et Hermeray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article R.151.51 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les schémas directeurs d'assainissement réalisés sur le territoire des communes de Gazeran, Rambouillet, Vieille Eglise en Yvelines et Hermeray ;

Vu le projet de zonage de l'assainissement collectif / non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

SOLLICITE la Déclaration d'Utilité Publique pour le zonage d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet, Vieille Eglise et Hermeray.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CE04 Convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eau ou d'assainissement en domaine privé

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence eau potable et assainissement de Rambouillet est assurée par la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (RT).

Les canalisations sont majoritairement posées sur le domaine public mais certaines canalisations sont posées en domaine privé sans aucune convention de servitude.

L'entretien des canalisations (fuite, débordement, curage, renouvellement ...) nécessite la mise en place d'une convention afin de définir notamment les conditions d'intervention ainsi que les modalités d'aménagement au droit de la canalisation de toute nature : Eau potable, assainissement.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer une convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eau ou d'assainissement en domaine privé.

- Monsieur Jean-Louis DUCHAMP souhaite savoir si Rambouillet Territoires, au-delà des conventions, dispose d'une stratégie pour gérer les conflits avec les riverains propriétaires d'une servitude, et qui souhaiteraient être indemnisés par la commune, notamment s'il s'agit d'un réseau d'eau busé dans lequel passent les eaux pluviales urbaines. Monsieur Thomas GOURLAN rappelle les termes de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines liant la CART et les communes, à savoir que les frais sont, dans ce cas, partagés entre la CART et la commune. Le Président invite les communes à programmer ce point à l'ordre du jour de leur conseil municipal si cela n'est pas déjà fait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article R.151.51 et suivants ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ACTE la convention de servitude de passage de canalisation en domaine privé,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111CU01 Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Gabriel FAURE : Convention de partenariat avec l'HPR de BULLION concernant les interventions en milieu scolaire

Madame Janny DEMICHELIS explique que dans le cadre de l'enseignement scolaire dispensé au sein de l'HPR et par souci d'accessibilité à la culture pour tous, la CA RT s'est engagée depuis plusieurs années à proposer à ces enfants en situation difficile de pouvoir bénéficier d'interventions artistiques, comme cela est proposé au sein des écoles publiques sur l'ensemble du périmètre communautaire par le biais des musiciens intervenants.

Par ailleurs, une enseignante s'étant professionnalisée au niveau de la musicothérapie, elle a été missionnée pour investir les services médicaux afin d'apporter son expertise et seconder les médecins qui prodiguent des soins permanents à des enfants en situation médicale plus ou moins grave.

Afin de leur apporter des soins reconnus comme essentiels par l'ensemble du corps médical, notre musicothérapeute intervient auprès des enfants les plus gravement atteints en leur apportant bien-être et réconfort, ce qui améliore significativement leurs conditions quotidiennes de vie et leur permet une guérison plus rapide.

Il est proposé à l'Assemblée de reconduire ces actions en autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec l'HPR de Bullion concernant les interventions de musiciens en milieu scolaire.

- Le Président souhaite remercier Madame Janny DEMICHELIS et Monsieur Salvatore PACE pour la qualité de la programmation de la saison artistique de Rambouillet Territoires. Il rappelle l'importance du soutien des élus au milieu artistique et particulièrement au spectacle vivant en cette période difficile. Elle complète les propos du Président en insistant sur l'importance de relayer les informations par le biais des affiches et des plaquettes entre autres. Madame Janny DEMICHELIS remercie les élus d'accueillir les événements culturels au sein de leur commune. Monsieur Hervé DUPRESSOIR témoigne que la mission des dumistes est très appréciée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Attendu que le conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel FAURE, Rambouillet Territoires et l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion partagent la même volonté de favoriser l'éducation artistique,

Considérant que la CA RT s'est engagée depuis plusieurs années à proposer à ces enfants en situation difficile de pouvoir bénéficier d'interventions artistiques, comme cela est proposé au sein des écoles publiques sur l'ensemble du périmètre communautaire par le biais des musiciens intervenants,

Attendu qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le CRI Gabriel FAURE et l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à signer la convention de partenariat avec l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion pour assurer les interventions précisées sur l'annexe jointe,

PRECISE que les frais relatifs aux interventions sont pris en charge par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111SUBV01 Subvention au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie

Monsieur Daniel BONTE rappelle que dans le cadre de sa politique de mobilité, le conseil départemental des Yvelines a décidé, lors de la séance du 1er octobre 2021, d'accorder un taux de subvention de 67.07 % au titre du programme VRD 2020-2022.

La subvention accordée est donc de 949 351 €, le montant du plafond des travaux HT accordé est de : 1 415 533.37 €.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur cette nouvelle délibération du CD 78.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération N°2019-CD-2-5921.1 du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 juin 2019 portant sur le nouveau programme 2020-2022 (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) d'aide aux structures intercommunales en matière de voirie et décidant de proroger jusqu'au 31 décembre 2019 le programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;

Vu la délibération N°2020-CD-2-6090-1 du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juin 2020 portant sur un nouveau programme Voiries et Réseaux Divers (VRD), qui abroge le dispositif départemental voirie 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales du 28 juin 2019 à compter du 26 juin 2020.

Vu la délibération N°2021-CD-2-6654-1 du Conseil Départemental des Yvelines en date du 1^{er} octobre 2021 portant sur le complément au programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) qui précise le taux de subvention appliqué à la communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la subvention de 949 351 € soit 67.07 % d'un plafond de travaux subventionnables de 1 415 533,37 € HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux sur l'ensemble du territoire communautaire, et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de la CA RT au compte 21751,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

CC2111GEM01 : Attribution de subvention pour l'acquisition et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie

Monsieur Benoît PETITPREZ explique que dans le cadre des actions d'aides à l'habitat, Rambouillet Territoires apporte une aide financière aux habitants du territoire pour l'acquisition et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Pour rappel, Rambouillet Territoires finance à hauteur de 30 % et dans la limite d'un plafond de 700 €, l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie installé par les particuliers. L'équipement doit être d'un montant supérieur à 150 € HT.

14 dossiers ont été reçus par les services de Rambouillet Territoires correspondant à l'installation de :

- 1 cuve de 4800 litres enfouie pour un montant de 1612,00€ HT soit 483,60€ de subventions de Rambouillet Territoires
- 1 cuve de 5000 litres enfouie pour un montant de 1875,00€ HT soit 562,50€ de subventions de RT
- 2 cuves de 1000 litres chacune pour un montant de 181,67€ HT soit 54,50€ de subventions de RT
- 1 cuve de 4000 litres enfouie pour un montant de 2450,00€ HT soit 700 € de subventions de RT
- 2 cuves posées de 350 litres chacune pour un montant de 231,67€ HT soit 69,50€ de subventions de RT
- 1 récupérateur mural de 400 litres pour un montant de 332,50€ HT soit 99,75€ de subventions de RT
- 1 cuve murale de 650 litres pour un montant de 265,83€ HT soit 79,75€ de subventions de RT
- 2 cuves de 300 litres chacune posées pour un montant de 181,67€ HT soit 54,50€ de subventions de RT
- 1 cuve de 300 litres posée pour un montant de 151,24€ HT soit 45,37€ de subventions de RT
- 1 cuve de 550 litres scellée pour un montant de 150,71€ HT soit 45,21€ de subventions de RT
- 1 cuve de 650 litres scellée pour un montant de 165,83 € HT soit 49,75€ de subventions de RT
- 2 cuves de 300 litres chacune scellées pour un montant de 165,67€ HT soit 49,70€ de subventions de RT
- 1 cuve de 300 litres scellée pour un montant de 247,50€ HT soit 74,25€ de subventions de RT
- 2 cuves de 550 litres chacune scellées pour un montant de 248,33€ HT soit 74,50€ de subventions de RT

L'ensemble de ces dossiers représentent un total de 2.442,89€ (deux mille quatre cent quarante-deux euros et quatre-vingt-huit centimes) de subventions à allouer.

Ces dossiers ont reçu de la part de la Commission GEMAPI, collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères, qui s'est réunie le 22 octobre 2021, un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC0410L01 en date du 11 octobre 2004 portant mise en œuvre de la politique communautaire en faveur du logement,

Vu l'avis de la Commission GEMAPI, environnement et gestion des déchets qui s'est réunie le 22 octobre 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % des travaux réalisés (uniquement sur le montant du matériel HT) limitée à 700 euros maximum pour les dossiers d'installation de récupérateurs d'eau de pluie,

ATTRIBUE la subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat selon le tableau ci-joint,

Attributaires de subventions communautaires :

Nom	Prénom	Adresse	Coût HT de la citerne	Subvention RT
DANGLEANT	DIDIER	61 RUE DU Docteur REMOND	1612,00	483,60
REGENT	PASCAL	49 Avenue du Maréchal Foch	181,67	54,50
TULLI	Elisa	12 PETIT PLESSIS	1875,00	562,50
BILLIG	Serge	6, rue de la Chesnaie	2450,00	700,00
MOREIRA MARTINS	Antonio	2 grande rue verte	231,67	69,50
TOROK	François	7 rue des Têtes noires	332,50	99,75
BRODBECK	Esther	10 rue Louis Hamet	265,83	79,75
WOLFF	Frédéric	29 rue du Dr Camescasse	181,67	54,50
BACH	Patrick	9, rue Nouvelle	151,24	45,37
BACH	Frédéric	4, rue Vincent Auriol	150,71	45,21
JOANNES	J.Michel	9, route du muguet - CADY	165,83	49,75
MIRAMONT	Hortensia	2 rue de l'Yvette	165,67	49,70
LEVARDON	Nathalie	4 impasse des ruelles	247,50	74,25
LERICHE	Evelyne	10 rue de la Tournebride	248,33	74,50
TOTAL				2442,89

DIT que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget annexe GEMAPI de Rambouillet Territoires, imputation : 20422,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Le Perray en Yvelines, le 22 novembre 2021

Questions diverses

- Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que les élus ont été destinataires des dates des Bureaux et Conseils communautaires pour le 1^{er} semestre 2022. Il précise que le Bureau communautaire prévu le lundi 18 avril (lundi de pâques) est décalé au mardi 19 avril 2022.

- Le Président remercie Monsieur Sylvain LAMBERT d'accueillir à Rochefort en Yvelines le dernier Conseil communautaire de l'année, qui sera suivi d'un dîner.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOURLAN lève la séance à 20h30.